



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

ARRÊTÉ DU 19 JAN. 2024
FIXANT LES PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES AUX TRAVAUX DE RESTAURATION
HYDROMORPHOLOGIQUE DU RADICATEL SUR LA COMMUNE
DE SAINT-JEAN-DE-FOLLEVILLE

Affaire suivie par : Christèle FERNANDEZ
Tél. : 02 76 78 33 89
Mèl : ddtm-strm-bmam@seine-maritime.gouv.fr
Référence : 76-2023-0100034035

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L211-1, L214-1 à L214-6, R214-1 et suivant ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret du 11 janvier 2023 du Président de la République nommant M. Jean-Benoît ALBERTINI préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté du préfet coordonnateur du bassin Seine Normandie du 23 mars 2022 approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 23-102 du 19 octobre 2023, portant délégation de signature à M. Jean KUGLER, directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, en matière d'activités ;
- Vu la décision n° 23-036 du 31 octobre 2023 portant subdélégation de signature en matière d'activités ;
- Vu le SAGE du Commerce approuvé le 14 octobre 2015 ;
- Vu le dossier de déclaration concernant la restauration hydromorphologique du Radicatel sur la commune de Saint-Jean-de-Folleville déposé par Caux Seine Agglo pour lequel un accusé de réception a été établi le 10 novembre 2023 ;
- Vu la notification au pétitionnaire du projet d'arrêté par mail en date du 9 janvier 2023 ;
- Vu les remarques du pétitionnaire sur le projet d'arrêté en date du 18 janvier 2024.

CONSIDÉRANT :

- que le cours d'eau du Radicatel est peu pentu ;
- que les travaux consistent à créer un lit d'étiage avec la mise en place de banquettes ;
- que la modification du cours d'eau permet de limiter les risques d'inondation et les phénomènes d'érosion ;
- que les travaux permettent de redonner au Radicatel un gabarit proche du fonctionnement hydraulique naturel ;
- que la reprise du cours d'eau s'effectue sur un linéaire de 550 m ;
- que les berges sont aménagées en pente douce ;
- que les mesures de surveillance pendant la phase travaux permettent le maintien de la vie piscicole dans le cours d'eau et des espèces présentes dans les milieux attenants ;
- que le projet contribue à atteindre le bon état et est donc compatible avec les grandes orientations du Schéma Directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Seine-Normandie ainsi qu'avec la directive cadre sur l'eau ;
- que Caux Seine Agglo est compétent en termes de gestion des milieux aquatiques sur ce territoire et est le propriétaire des terrains concernés par le projet ;
- qu'il est nécessaire de mettre en œuvre des mesures permettant de limiter l'impact sur le milieu durant la phase travaux, notamment vis-à-vis du risque de relargage de matières en suspension ;
- que les travaux en lien direct avec le lit mineur sont prévus sur une période de basses eaux, sur une période comprise entre le 1^{er} juin et le 31 octobre, afin de bénéficier de conditions hydrauliques favorables ;
- que les intérêts mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement sont préservés et notamment la protection et la restauration des écosystèmes aquatiques et humides.

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime

ARRÊTE

Article 1 – Identification du demandeur

Caux Seine Agglo désigné ci après par « le pétitionnaire » peut, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, faire ou faire réaliser les travaux de restauration hydromorphologique du Radicatel ainsi que la réfection de berges sur un linéaire de 550 m.

Article 2 – Nomenclature Loi sur l'Eau

Les travaux mentionnés à l'article 1 entrent dans le champ d'application de la rubrique suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime
3.3.5.0	Travaux mentionnés ci-après ayant uniquement pour objet la restauration des fonctionnalités naturelles des milieux aquatiques, y compris les ouvrages nécessaires à la réalisation de cet objectif (D) : 1° Arasement ou dérasement d'ouvrages relevant de la présente nomenclature, notamment de son titre III, lorsque :	Déclaration

	<p>a) Ils sont implantés dans le lit mineur des cours d'eau, sauf s'il s'agit de barrages classés en application de l'article R. 214-112 ;</p> <p>b) Il s'agit d'ouvrages latéraux aux cours d'eau, sauf s'ils sont intégrés à un système d'endiguement, au sens de l'article R. 562-13, destiné à la protection d'une zone exposée au risque d'inondation et de submersion marine ;</p> <p>c) Il s'agit d'ouvrages ayant un impact sur l'écoulement de l'eau ou les milieux aquatiques autres que ceux mentionnés aux a et b, sauf s'ils sont intégrés à des aménagements hydrauliques, au sens de l'article R. 562-18, ayant pour vocation la diminution de l'exposition aux risques d'inondation et de submersion marine ;</p> <p>2° Autres travaux :</p> <p>a) Déplacement du lit mineur pour améliorer la fonctionnalité du cours d'eau ou rétablissement de celui-ci dans son talweg ;</p> <p>b) Restauration de zones humides ou de marais ;</p> <p>c) Mise en dérivation ou suppression d'étangs ;</p> <p>d) Revégétalisation des berges ou reprofilage améliorant leurs fonctionnalités naturelles ;</p> <p>e) Reméandrage ou restauration d'une géométrie plus fonctionnelle du lit du cours d'eau ;</p> <p>f) Reconstitution du matelas alluvial du lit mineur du cours d'eau ;</p> <p>g) Remise à ciel ouvert de cours d'eau artificiellement couverts ;</p> <p>h) Restauration de zones naturelles d'expansion des crues.</p> <p>La présente rubrique est exclusive des autres rubriques de la nomenclature. Elle s'applique sans préjudice des obligations relatives à la remise en état du site et, s'il s'agit d'ouvrages de prévention des inondations et des submersions marines, à leur neutralisation, qui sont prévues par les articles L. 181-23, L. 214-3-1 et L. 562-8-1, ainsi que des prescriptions susceptibles d'être édictées pour leur application par l'autorité compétente.</p> <p>Ne sont pas soumis à la présente rubrique les travaux mentionnés ci-dessus n'atteignant pas les seuils rendant applicables les autres rubriques de la nomenclature.</p>	
--	---	--

L'ensemble des opérations est mené conformément aux engagements et valeurs annoncés dans le dossier dès lors qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Article 3 – Aménagement réalisé

L'aménagement consiste à resserrer le lit mineur du cours d'eau en y installant des banquettes et à recréer des berges en pente douce végétalisées sur un linéaire de 550 mètres sur la commune de Saint-Jean-de-Folleville. (localisation en annexe 1 et 2 du présent arrêté)

Des descentes en enrochements sont installées sur les berges au niveau des rejets des eaux pluviales et des arrivées des fossés, afin d'éviter les risques d'érosion.

Le profil en travers du lit mineur du Radicatel est conforme au plan annexé. Toute modification fait l'objet d'un porter à connaissance auprès du service en charge de la police de l'eau de la DDTM de la Seine-Maritime.

Un plan des aménagements est en annexe 3 du présent arrêté.

Article 4 – Dispositions en phase travaux

4.1 – Limitation des apports en MES et polluants liés

Le pétitionnaire veille par tout moyen à limiter la remise en suspension des sédiments environnants induits par le projet et à limiter ainsi les risques pour les nappes souterraines et les eaux superficielles.

Un batardeau est installé en amont de la zone de travaux, au droit duquel une surverse ou son retrait est possible.

Des filtres à MES sont installés en pied de berge au droit de la zone de chantier, afin de prévenir un départ important de sédiments dans le cours d'eau.

Les filtres sont maintenus durant la totalité de la phase de travaux.

Les filtres constitués de ballots de paille sont proscrits. Les filtres en géotextile sont à privilégier.

4.2 – Conditions d'implantation

L'implantation des ouvrages et travaux est adaptée aux caractères environnementaux des milieux aquatiques ainsi qu'aux usages de l'eau. Les conditions d'implantation sont de nature à éviter ou, à défaut, à limiter autant que possible les perturbations sur les zones du milieu, tant terrestre qu'aquatique. Elles n'engendrent pas de perturbations significatives du régime hydraulique du cours d'eau, ni n'aggravent le risque d'inondation à l'aval comme à l'amont, ni ne modifient la composition granulométrique du lit mineur.

4.3 – Plan de chantier et calendrier des travaux

Le pétitionnaire élabore un plan de chantier comprenant cette description graphique et un planning visant, le cas échéant, à moduler dans le temps et dans l'espace la réalisation des travaux et ouvrages en fonction :

- des conditions hydrodynamiques, hydrauliques ou météorologiques,
- de la sensibilité de l'écosystème et des risques de perturbation de son fonctionnement,

Les travaux sont effectués en dehors des périodes de crues. Ils sont réalisés lorsque leur impact sur la reproduction piscicole est le plus faible et que les niveaux d'eau sont bas. Ainsi, les travaux en lien direct avec le lit mineur sont réalisés sur une période comprise **entre le 1^{er} juin et le 31 octobre**.

4.4 – Déblais

Les déblais lorsqu'ils ne sont pas réemployés sur place, sont exportés hors lit majeur et zone humide.

Une zone de stockage temporaire des déblais est implantée dans la zone de chantier. Sa localisation et superficie sont portées à la connaissance des services instructeurs au travers du document mentionné à l'article précédent.

L'ensemble des matériaux est évacué de la zone de stockage temporaire à l'issue des travaux.

4.5 – Remise en état des lieux

Les lieux doivent être remis en état après les travaux. Il s'agit notamment :

- d'exporter hors de l'emprise du cours d'eau les déblais liés aux travaux (hors réutilisation) ;
- de retirer tous les matériaux apportés pendant le chantier ;
- de récolter tous les déchets issus des travaux afin de les exporter hors du site, le brûlage de déchets étant interdit, des dérogations étant possibles pour les espèces à caractère invasif ;

4.6 – Sécurité des chantiers et risques de crues

Les travaux sont réalisés en étiage pour limiter le risque de submersion des chantiers par des crues. Le pétitionnaire s'assure du suivi de la pluviométrie et des débits du cours d'eau, de ses bras secondaires et de ses affluents afin de pouvoir anticiper l'arrivée d'une éventuelle crue, arrêter suffisamment tôt les chantiers et évacuer les personnels et les matériels.

4.7 – Pollution accidentelle

En cas d'incident lors des travaux, susceptibles de provoquer une pollution ou un désordre dans l'écoulement des eaux à l'aval ou à l'amont du site, le pétitionnaire prend toutes les mesures possibles pour y mettre fin, en évaluer les conséquences et y remédier. Les travaux sont interrompus jusqu'à ce que les dispositions nécessaires soient prises pour en éviter le renouvellement. Il en informe dans les

meilleurs délais le préfet, le service chargé de la police de l'eau à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer et le maire.

Afin d'éviter toute pollution notamment par les hydrocarbures pendant la phase de chantier, liée à la présence d'engins, les prescriptions suivantes sont à respecter :

- 1°) Les engins de chantier sont conformes à la réglementation en vigueur.
- 2°) Les engins utilisés fonctionnent à l'huile biodégradable.
- 3°) L'entretien des engins (vidanges...) sur le site est interdit.
- 4°) Les engins, et notamment les circuits hydrauliques, sont vérifiés avant le début du chantier, de manière à éviter les fuites.
- 5°) Les vitesses des engins de chantier sont limitées.
- 6°) Tout stockage d'hydrocarbures sur le chantier est interdit.
- 7°) Les entreprises travaillant à proximité de réseau hydraulique (cours d'eau, étangs...) disposent, sur le chantier, de barrages flottants pour contenir une éventuelle pollution accidentelle par les hydrocarbures.

Un plan de prévention en cas de pollution est mis en œuvre pour la phase de chantier. Toutes dispositions utiles sont prises pour éviter tout déversement, même accidentel, de produits susceptibles par leur nature d'entraîner une contamination des eaux souterraines et/ou des eaux superficielles pendant les travaux et après leur achèvement.

Article 5 – Compte-rendu de chantier et plan de récolement

Le pétitionnaire, établit au fur et à mesure de l'avancement des travaux un compte-rendu de chantier, dans lequel il retrace le déroulement des travaux, toutes les mesures prises pour respecter les prescriptions ci-dessus ainsi que les effets qu'il a identifiés de son aménagement sur le milieu et sur l'écoulement des eaux.

À la fin des travaux, il adresse au préfet le plan de récolement comprenant le profil en long et les profils en travers de la partie du cours d'eau aménagée, les mesures de débit réalisées après travaux, ainsi que le ou les compte(s)-rendu(s) de chantier. Ces documents sont fournis en format informatique, et, en ce qui concerne le plan de récolement, en format papier.

Article 6 – Interdiction générale

Le déversement ou le dépôt de substances de nature à polluer les eaux superficielles ou souterraines est interdit aux abords des cours d'eau.

L'usage de produits phytosanitaires est interdit à moins de cinq mètres des cours d'eau.

Article 7 – Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets du présent arrêté, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de déclaration sans préjudice des dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage est portée, **avant sa réalisation** à la connaissance du préfet.

Article 8 – Entretien et surveillance

Le pétitionnaire assure l'entretien régulier du cours d'eau, conformément à l'article L215-14 du code de l'environnement.

Le pétitionnaire s'assure de la reprise de la végétation sur les berges. En cas d'implantation de plantes exotiques envahissantes il met en place des mesures adaptées afin de limiter leur propagation.

Article 9 – Accès aux installations

Les travaux n'entravent pas l'accès et la continuité de circulation sur les berges, en toute sécurité et en tout temps, aux agents chargés des contrôles prévus à l'article L170-1 du code de l'environnement, ainsi

qu'aux agents chargés de l'entretien, sans préjudice des servitudes pouvant découler des autres réglementations en vigueur.

Article 10 – Contrôle

Le service en charge de la police de l'eau à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer peut, à tout moment, pendant et après les travaux, procéder à des contrôles inopinés, notamment visuels et cartographiques et par analyses. Le déclarant permet aux agents chargés du contrôle de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution des présentes prescriptions.

Les frais occasionnés sont à la charge du pétitionnaire.

Tous les documents demandés dans le présent arrêté et permettant la vérification de sa bonne exécution sont tenus à la disposition du service chargé de la police de l'eau à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer.

Article 11 – Sanctions

En cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté, le pétitionnaire est passible des sanctions administratives prévues aux articles L171-1 et suivants du code de l'environnement et des sanctions pénales prévues aux articles L216-6 à L216-13.

Article 12 – Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 13 – Autres réglementations

Le présent acte ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 14 – Publication

Le présent arrêté, énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette opération est soumise, est affiché dans la mairie de Saint-Jean-de-Folleville pendant une durée minimale d'un mois.

Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et transmis au service en charge de la police de l'eau à la DDTM de la Seine-Maritime.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs et mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Seine-Maritime.

Article 15 – Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de la Seine Maritime, le maire de Saint-Jean-de-Folleville, le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie de cet arrêté est adressée au (à la) :

- chef du service départemental de l'office français de la biodiversité de la Seine-Maritime,
- directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie,
- président du conseil départemental de la Seine-Maritime,
- directrice territoriale du secteur Seine-Aval de l'agence de l'eau Seine-Normandie
- président de la fédération départementales des associations agréées de pêche et de protection des milieux aquatiques de la Seine-Maritime .

Fait à Rouen, le

19 JAN. 2024

Pour le préfet de la Seine-Maritime
et par subdélégation

Le responsable du Service
Transitions Ressources et Milieux

Alexandre HERMENT

P.J. : annexes

Voies et délais de recours :

Le présent acte peut être directement contesté devant le Tribunal administratif de Rouen, dans les conditions définies à l'article R514-3-1 du code de l'environnement :

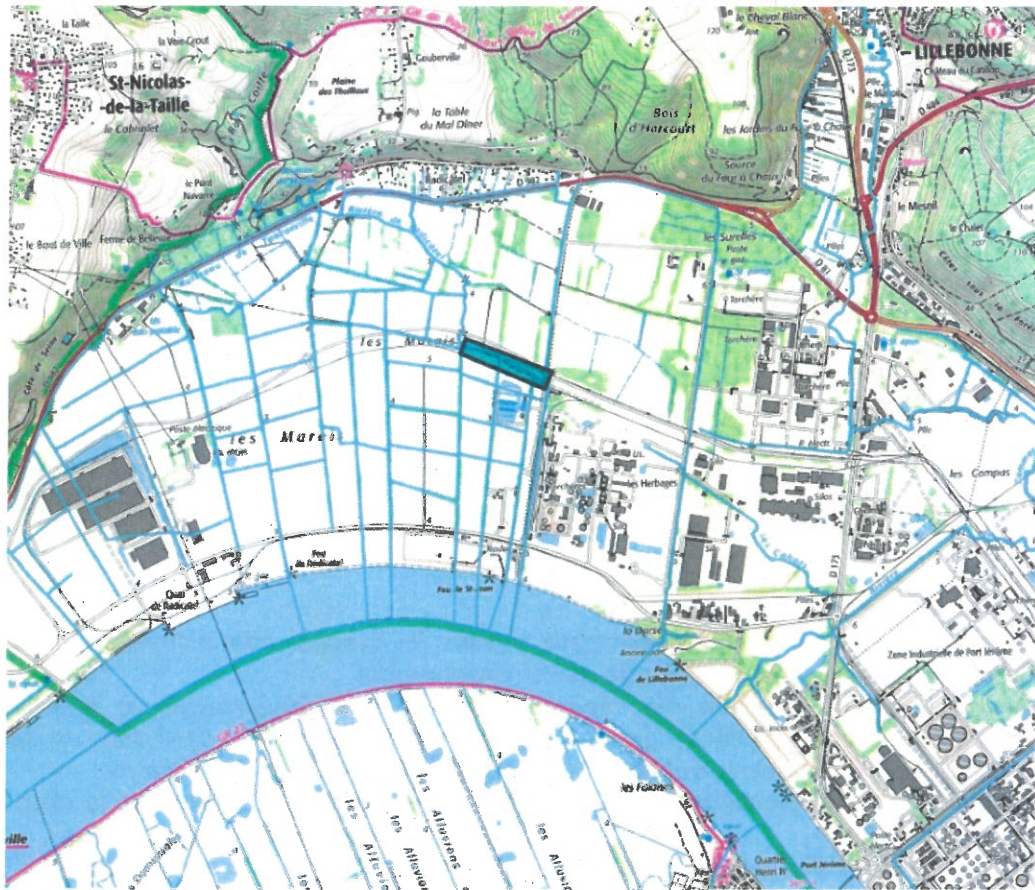
1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site :
www.telerecours.fr

Annexe 1 : Localisation du site



Source : Géoportail

Annexe 2 : Localisation cadastrale



Source : DLE Ingetec

Annexe 3 : Plan des travaux

